

# Le guide de la travailleuse enceinte secteur des centres de la petite enfance (CPE)

## Le retrait préventif

Pour appuyer vos démarches visant à obtenir un retrait préventif, un congé de maternité ou les prestations du Régime québécois d'assurance parentale, nous avons mis à jour les dernières informations relatives à la maternité. Nous espérons que cet outil vous permettra aussi d'aider une collègue de travail qui est enceinte.

### Le retrait préventif

*La loi de la santé et de la sécurité au travail reconnaît à la travailleuse enceinte le droit d'être retirée de son travail si celui-ci comporte des risques pour l'enfant ou pour la travailleuse elle-même étant donnée son état de grossesse.*

**Attention ! Il ne faut pas croire que tout se fait automatiquement et que la partie est gagnée pour autant ! Il est primordial de faire les démarches correctement et sans perdre de temps.**

Les conditions pour être éligible au retrait préventif sont les suivantes :

- Vous devez être enceinte (test positif) bien sûr !
- Vous devez être au travail au moment où vous faites votre demande. Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, accident du travail, mise à pied ou en grève, votre demande ne sera pas acceptée.
- Il faut que votre travail comporte des dangers pour l'enfant à naître ou pour vous-même.

Dans les CPE, il y a deux catégories de danger qui justifient un retrait préventif :

## **Les dangers biologiques**

Présence de maladies infectieuses telles que la rubéole, la varicelle, l'herpès et tout particulièrement le cytomégalovirus qui exigent le retrait immédiat puisque c'est dans les premiers trois mois de la grossesse qu'elles présentent le plus de danger.

## **Les dangers ergonomiques**

Manipulation de charges lourdes, situations debout prolongées, risque de chutes et de coups, rythme de travail. Le retrait préventif est généralement accordé autour de la 26<sup>ième</sup> semaine de grossesse lorsqu'il y a présence de tels dangers.

Si le médecin traitant mentionne que la travailleuse est incapable de travailler à cause de son état de santé particulier, s'il lui prescrit le repos complet, elle n'aura pas droit au retrait préventif.

Toutefois, s'il est démontré que la travailleuse, malgré sa condition personnelle, a une capacité résiduelle à travailler, c'est-à-dire qu'elle peut exercer un emploi adapté à sa condition, elle sera alors éligible au retrait préventif. Si le médecin traitant prescrit le repos complet, la travailleuse pourra, à défaut du retrait préventif, se prévaloir du régime d'assurance salaire si elle est assurée. Sinon des prestations de maladie de l'assurance emploi qui sont d'un maximum de 15 semaines.

Vous devez obtenir un certificat de retrait préventif. Ce certificat émis par le médecin de votre choix atteste que le travail que vous faites comporte un danger pour vous-même ou pour l'enfant que vous portez et recommande le retrait de votre poste de travail pour le temps de la grossesse. Il n'y a aucun frais pour la délivrance de ce certificat.

Avant de consulter votre médecin, n'oubliez pas de faire une liste des dangers associés à votre travail. Ainsi vous pourrez lui fournir toutes les informations nécessaires pour recommander le retrait préventif.

Le médecin doit contacter le CLSC rattaché au territoire de votre CPE pour lui faire part la demande de retrait préventif. Cette consultation auprès du CLSC est obligatoire, sinon le certificat sera jugé invalide par la CSST. Le CLSC doit alors transmettre à la CSST son opinion ou recommandation sur les dangers que comporte votre milieu de travail.

Cette démarche auprès de votre médecin doit s'effectuer sans délai, en particulier si vous êtes éducatrice. Dans ce cas, il se peut que vous soyez exposée au cytomégalovirus transmis par les jeunes enfants. Ce virus est dangereux pour le fœtus durant les premiers mois de la grossesse. Une prise de sang permet de vérifier votre état d'immunisation.

Si la présence d'anticorps est détectée dans votre sang, cela signifie que vous avez déjà été en contact avec la maladie.

Par contre, plusieurs médecins affirment que malgré cela, une réactivation du virus en cours de grossesse est possible et peut aussi affecter le fœtus. Il est donc important de mentionner à votre médecin que la présence d'anticorps dans votre sang ne signifie pas qu'automatiquement vous n'êtes plus exposée au danger.

## Le rôle du CLSC

- Analyser vos conditions de travail et voir si elles ont un effet néfaste sur votre santé ou celle de votre enfant.
- Transmettre ses conclusions au médecin traitant pour éclairer son opinion. Cependant, c'est le diagnostic du médecin de la travailleuse qui doit primer sur celui du médecin du CLSC. C'est aussi votre médecin qui décide de la pertinence et de la date du retrait préventif. Le médecin du CLSC a un rôle de conseiller et, en cas de désaccord, c'est l'opinion de votre médecin traitant qui doit être retenue légalement.

Vous devez remettre à l'employeur une copie du certificat et lui demander de vous réaffecter à une autre tâche qui ne comporte pas de dangers.

Dans les CPE, la **ré-affectation** est, la plupart du temps, impossible puisque la majorité des postes sont à risque (en contact avec les enfants). Cette démarche est néanmoins un préalable à toute réclamation de salaire auprès de votre employeur et à toute demande de réclamation auprès de la CSST.

**Dans le cas d'une affectation proposée par l'employeur, demandez à votre médecin traitant de vérifier la description des tâches proposées. N'oubliez pas d'émettre votre opinion.**

**Si l'employeur conclut qu'il ne peut pas vous réaffecter, vous devrez arrêter de travailler et ce jusqu'à l'accouchement.**

L'employeur doit faire parvenir à la CSST une demande de prestations pour retrait préventif que vous devrez avoir signée.

Une fois le rapport du CLSC obtenu, vous avez droit au retrait préventif à partir de la date prescrite par votre médecin sur le certificat médical et ce même si vous n'avez pas encore reçu la réponse de la CSST. Par contre, si votre demande est refusée, vous devrez contester la décision de la CSST ou alors retourner au travail.

L'employeur ne peut vous empêcher de faire une demande de retrait préventif. Il ne peut pas non plus exercer de représailles. Les articles de la loi stipulent d'ailleurs que la travailleuse qui se prévaut d'un retrait préventif conserve tous les droits liés à son emploi. Lors du retour au travail, l'employeur doit vous réintégrer dans votre emploi régulier.

Il est important de garder l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu la décision, car l'estampille des postes pourra vous servir de preuve si nécessaire. Nous vous encourageons d'en informer votre syndicat.

## **Les prestations de la travailleuse en retrait préventif**

La travailleuse qui exerce son droit au retrait préventif reçoit de l'employeur 100% de son salaire pour les cinq premiers jours ouvrables. Par la suite, la CSST versera directement à la travailleuse 90% de son salaire net jusqu'à l'accouchement.

**Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la CSST, vous pouvez la contester.**

Vous devez communiquer avec la CSST par lettre recommandée dans les 30 jours de la réception de la décision. Nous vous encourageons à en informer votre syndicat.

## Le congé de maternité

Grâce au régime d'assurances collectives et au congé de maternité la travailleuse permanente qui a complété **18 mois de service continu et sans aucune interruption auprès du même employeur**, peut bénéficier d'un congé de maternité payé de 20 semaines à 75% de son salaire.

Une prestation complémentaire du Régime québécois d'assurance parentale de 18% permet de bonifier les prestations de maternité jusqu'à concurrence de 93% et ce pour une durée de 20 semaines.

Pour les travailleuses temporaires, elles doivent avoir complété 24 mois de service continu et sans interruption auprès du même employeur.

Si vous bénéficiez d'un retrait préventif, celui-ci prend fin au moment de l'accouchement et c'est le régime de congé de maternité payé par l'assurance qui prend la relève en autant que vous répondiez aux critères d'admissibilité.

### Démarches à suivre pour avoir droit aux prestations du Régime québécois de congé de maternité

Immédiatement après l'accouchement, vous devez (ou quelqu'un d'autre qui vous aime...) faire votre demande de prestations sur le site du Régime [www.rqap.gouv.qc.ca](http://www.rqap.gouv.qc.ca) ou demander le formulaire par téléphone **1-888-610-7727**.

Par la suite, le Ministère de l'emploi et de Solidarité sociale devra vous émettre un « Avis d'éligibilité aux prestations de maternité » Il faut compter un délai administratif d'au moins quatre semaines avant de recevoir cet avis ainsi que le premier chèque si la réponse est positive. Il est donc préférable de prévoir un budget qui vous permettra d'attendre la réponse.

Dès que vous recevez la lettre indiquant votre éligibilité aux prestations parentales, faites-la parvenir à la compagnie d'assurances avec les formulaires suivants, dûment complétés :

- Demande de prestations de congé de maternité

- Demande de maintien ou de suspension de l'assurance (ce formulaire peut être envoyé plus tard, au cours des vingt semaines de votre congé de maternité).

Vous obtenez ces formulaires auprès de votre employeur, qui doit d'ailleurs en compléter une partie. Vous postez les originaux de ces trois documents à la compagnie d'assurances afin de réclamer les prestations complémentaires.

Le régime de base prévoit un maximum de 18 semaines de maternité, de 5 semaines de prestations de paternité et de 32 semaines de prestations parentales partageables entre les deux parents. Le taux de couverture du revenu hebdomadaire moyen est de 70%; cependant, un taux de 55% s'applique aux 25 dernières semaines de prestations parentales. Prendre note, qu'à fin de maintenir la couverture de l'assurance collective, la travailleuse en congé parental doit payer sa partie de prime à l'assurance tout au long de son congé parental.

De plus vous pouvez vous prévaloir du congé sans solde relié à la maternité que l'on retrouve dans la très grande majorité des conventions collectives dans le secteur des CPE syndiqués à la CSN.

Toutefois, si vous devez revenir au travail avant de prendre votre congé parental, nous vous suggérons de contacter votre syndicat pour qu'il puisse négocier les modalités de votre congé avec votre employeur.

Si vous n'êtes pas syndiquée, il est important de vous assurer que vous retrouverez votre emploi à la fin du congé parental.

Sur ce, nous vous souhaitons une très belle maternité et nous espérons que ces quelques informations y auront contribué.

**Pour plus de détails, n'hésitez pas à joindre votre syndicat.**